



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE
L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES
Approuvé par le ministère de l'Intérieur le 16 avril 2013**

PRÉAMBULE :

Le présent règlement intérieur a été établi en application de l'article 22 des statuts de l'Association de l'Ordre des Membres des Palmes académiques (AMOPA).

Il se substitue à tout autre règlement antérieur.

Il constitue le complément indissociable des statuts dont les données et les règles prévalent en toute circonstance en leur apportant des prescriptions et des détails applicatifs. Il a donc pour objet :

- de préciser, en s'y référant, le mode d'application de certains articles des statuts qui se limitent à indiquer une règle générale ;
- de laisser à des circulaires du président, après approbation du conseil d'administration, l'exposé de certains points éventuels de détail ou méritant actualisation face aux évolutions ou contraintes du moment ;
- de faciliter ainsi le fonctionnement de l'association dans l'application de sa politique générale et de ses modes de gestion et de gouvernance.

I - LES SYMPATHISANTS ET LES MEMBRES D'HONNEUR

Article 1 : sympathisants (en application de l'article 3 des Statuts)

Peuvent avoir la qualité de *sympathisant*, sur leur demande, les conjoint(e)s, veuves ou veufs de membres actifs, ainsi que les personnes qui adhèrent aux buts de l'association et participent régulièrement à leurs activités. Ils sont conviés aux manifestations et assemblées organisées par la section et l'association.

Cette qualité peut leur être retirée par décision du bureau de section en cas de difficulté, sans qu'il soit nécessaire de motiver cette décision qui n'est pas susceptible d'appel.

Article 2 : Membres d'honneur (en application des articles 3 des Statuts)

Le titre de *membre d'honneur* visé à l'article 3 des Statuts est décerné :

- au niveau national par le conseil d'administration sur proposition du président, d'un administrateur ou d'un président de section ;
- au niveau départemental dans le cadre des dispositions particulières du règlement intérieur de la section.

Ce titre peut être retiré en respectant les mêmes règles de procédure.

II – RÈGLES DE PROCÉDURES MISES EN ŒUVRE EN CAS DE RADIATION D'UN MEMBRE

Article 3 : Règles applicables en cas de radiation (en application de l'article 4-3 des statuts)

Avant de procéder à la radiation d'un adhérent, un avertissement écrit lui est adressé pour une éventuelle régularisation. Si l'adhérent est rattaché à une section, l'avis préalable du président de section est obligatoirement sollicité et le membre intéressé appelé à fournir ses explications avant que la radiation soit effective.

Appel de la décision de radiation peut être interjeté devant l'assemblée générale.

Article 4 : Règles applicables en cas d'exclusion (en application de l'article 4-4 des statuts)

La proposition d'exclusion est adressée au président national par un administrateur du conseil d'administration ou d'une section départementale. Le président notifie à l'intéressé la procédure engagée à son endroit, instruit le dossier, saisit et convoque le conseil d'administration appelé à statuer.

L'intéressé est invité à produire par écrit ses observations. Il peut aussi demander à être entendu par le conseil d'administration.

Appel de la décision d'exclusion peut être interjeté devant l'Assemblée générale.

III – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Droit de vote (en application de l'article 5 des statuts)

Sont électeurs les membres adhérents, actifs, bienfaiteurs et de soutien, à jour de leur cotisation de l'année précédente et/ou de la cotisation de l'année en cours au 31 mars de l'année de l'Assemblée générale (ou au 1^{er} janvier si celle-ci se tient avant cette date), ainsi que les membres d'honneur.

Article 6 : Conditions d'éligibilité (en application de l'article 5 des statuts)

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut jouir de ses droits civils et civiques, être membre de l'AMOPA et avoir le droit de vote. Les administrateurs en fonction sont rééligibles sans limitation de mandat et sans limite d'âge.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans.

Le président de l'AMOPA ne peut exercer les fonctions de président plus de quatre mandats, consécutifs ou non, soit huit années.

Article 7 : Organisation de l'élection (en application de l'article 5 des statuts)

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu tous les deux ans pour la moitié de ses membres.

Onze membres sont élus au titre du collège des administrateurs des sections de France de l'AMOPA.

Un membre est élu au titre du collège des administrateurs des sections de l'AMOPA hors de France.

Le vote par correspondance peut être prévu pour les élections.

Le scrutin est uninominal.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le collège qu'ils représentent.

En cas d'égalité, le plus âgé des élus est retenu.

Si le scrutin est organisé par voie postale, le résultat du vote doit pouvoir être annoncé lors de l'assemblée générale.

Les différentes échéances à respecter pour l'organisation de l'élection (date d'appel et de dépôt des candidatures, date du scrutin, publicité des candidatures,...) sont fixées par une commission électorale désignée par le président, composée de 2 administrateurs et de 2 adhérents non membres du conseil. Les membres de l'association doivent pouvoir disposer d'un délai minimum d'un mois pour déposer leur candidature.

IV – REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS DE VACANCE D'UN SIÈGE.

Article 8 : Remplacement d'un membre du conseil d'administration, à titre provisoire (en application de l'article 5 des statuts)

En cas de vacance d'un siège au conseil d'administration, le conseil d'administration peut, dans l'ordre :

- appeler à siéger le 1^{er} candidat non élu lors du scrutin au cours duquel a été élu le membre défaillant (en cas de refus de l'intéressé, le 2^e, etc.) ;
- en cas d'impossibilité, désigner tout membre de l'association, après avis du président, répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 6 du Règlement intérieur.

Quelle que soit l'option choisie par le conseil d'administration, la plus prochaine assemblée générale élira l'administrateur, pour la durée du mandat restant à courir, en confirmant le remplaçant provisoire ou en désignant un autre membre.

Le mandat des administrateurs ainsi élus prend fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

V – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 9 : Convocation du conseil d'administration et du bureau (en application de l'article 5 des statuts)

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois. Il est convoqué par le président, à son initiative ou à la demande du quart de ses membres, ou du quart des membres de l'association. La convocation comporte un ordre du jour et doit être adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion. Un membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour jusqu'à trois semaines avant la date de la réunion, par un courrier ou un courriel adressé au président.

A défaut de quorum (art 10 du R.I., art 5.1 des statuts : un tiers au moins des membres du conseil d'administration présents), le conseil est convoqué à nouveau dans le mois qui suit.

Les membres du bureau sont réunis à l'initiative du président, en fonction des besoins. Aucune condition de délais de convocation ni de quorum n'est opposable pour la validité des décisions qu'il prend dans le cadre de ses compétences. La convocation doit comporter un ordre du jour.

Article 10 : Vote des décisions, les procurations, règles de quorum (en application de l'article 5 des statuts) :

La présence effective du tiers au moins des membres est nécessaire (soit 8 membres), pour la validité des délibérations. Les procurations ne sont pas comptées pour le calcul des présences.

Les membres absents et excusés peuvent donner une procuration pour vote au profit d'un membre présent. Le nombre de procurations que peut détenir un même conseiller est limité à une. La procuration doit être remise au secrétaire de séance en début de réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné procuration de vote. Les votes peuvent être à bulletin secret, à la demande d'un membre du conseil, ou à main levée. Dans ce second cas, s'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante. La détermination du quorum est effectuée en début de réunion et s'applique à l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 : Conditions de délégation de compétences du conseil d'administration au président (en application de l'article 5 des statuts) :

Chargé d'administrer l'association, le conseil peut, dans certains domaines qui ne relèvent pas des pouvoirs propres du président (voir article 9 des statuts), déléguer à celui-ci certaines de ses compétences. Cette délégation est accordée par une délibération du conseil qui en précise l'étendue et éventuellement la durée.

Article 12 : Procès-verbaux, rédaction, approbation, conservation (en application de l'article 5 des statuts) :

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration par un secrétaire de séance désigné à cet effet. La liste des participants et des membres absents excusés ayant donné procuration de vote est annexée au procès-verbal. Celui-ci est approuvé, d'une réunion sur l'autre, par un vote du conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et transcrits sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés par l'association. Il en est adressé copie à tous les membres du conseil d'administration, dans les meilleurs délais. Ils sont communicables à tout membre de l'association et communiqués aux présidents de section. Les obligations relatives à la rédaction d'un procès-verbal et à sa diffusion ne concernent pas les réunions de bureau.

VI – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION EN GÉNÉRAL

Article 13 : Remboursement des frais de déplacement (en application de l'article 7 des statuts) :

Les règles générales applicables en matière de remboursement des frais de déplacement des administrateurs, nationaux et des sections ou de tout membre appelé à se déplacer pour les besoins du fonctionnement de l'association, sont définies par une délibération du conseil d'administration. Elles précisent notamment les modalités de prise en charge et le taux des indemnités kilométriques en cas de déplacement en véhicule personnel.

Article 14 : Remboursement de frais engagés pour le compte de l'association (en application de l'article 7 des statuts) :

Les frais engagés par les mêmes personnes (frais administratifs, de communication téléphonique ou postale, etc..) doivent faire l'objet d'une décision explicite de remboursement de la part du conseil d'administration de l'AMOPA. La décision doit être préalable à l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci a manifestement un caractère imprévu.

VII - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 : Convocation de l'assemblée générale, ordre du jour (en application de l'article 8 des statuts)

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, adhérents, membres actifs, bienfaiteurs, de soutien, et membres d'honneur.

Pour prendre part aux différents votes, les membres adhérents, actifs, bienfaiteurs et de soutien, doivent être à jour de leur cotisation de l'année précédente et/ou de la cotisation de l'année en cours au 31 mars de l'année de l'assemblée générale (ou au 1^{er} janvier si celle-ci se tient avant cette date).

Les sympathisants sont invités par le président à assister sans voix délibérative à l'assemblée générale.

La convocation de l'assemblée générale, comportant l'ordre du jour, doit être adressée à tous les membres, au minimum un mois avant la date de celle-ci. La convocation et l'ordre du jour sont également consultables sur le site de l'AMOPA.

L'assemblée générale doit se dérouler durant un week-end. Les lieux et les dates sont fixés deux ans à l'avance par le conseil d'administration, sur proposition des sections.

Tout point non prévu à l'ordre du jour peut être ajouté en début de séance à la demande d'un quart au moins des présents, à la condition que ne puissent être opposés des motifs statutaires ou réglementaires.

Article 16 : Documents remis lors de l'assemblée générale (en application de l'article 8 des statuts) :

Les documents établis en appui aux questions devant faire l'objet d'une délibération sont communiqués aux membres en même temps que leur est adressée la convocation. Ils peuvent être transmis par la revue, par voie postale, par l'intermédiaire des présidents de section ou par voie télématique.

Article 17 : Procès-verbal de la réunion (en application de l'article 8 des statuts)

Il est dressé procès-verbal de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que pour celui des réunions du conseil d'administration (voir article 11).

VIII - DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT AUX MEMBRES DU BUREAU, AU PERSONNEL SALARIÉ ET AUX PRÉSIDENTS DE SECTION

Article 18 : Délégations du président au profit des membres du bureau et au personnel salarié (en application de l'article 9 des Statuts)

Le président de l'association peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, les pouvoirs propres qu'il détient en application de l'article 9 des statuts.

Les délégations aux membres du bureau et au personnel salarié de l'association doivent faire l'objet d'une décision individuelle et explicite. Celle-ci peut être permanente ou limitée dans le temps.

Article 19 : Délégations du président aux présidents de section (en application de l'article 9 des statuts)

La délégation aux présidents de section, notamment en matière d'ordonnancement des dépenses, de représentation au niveau local et de gestion du fichier des adhérents, est « globale et permanente ». S'il est constaté des anomalies dans son fonctionnement, le président de l'association peut la retirer.

IX - CONDITIONS DE CRÉATION DES SECTIONS, DES SECTEURS

Article 20 : Création des sections et des secteurs (en application de l'article 12 des statuts)

Les sections des départements de métropole, des arrondissements de Paris, des départements et des collectivités d'Outre- Mer et des pays étrangers sont créées par décision du conseil d'administration sur demande de membres qui résident dans le ressort territorial considéré, à la condition qu'ils soient en mesure de constituer un bureau.

Il existe en principe une section par pays étranger :

- Statuts de ces sections : en prenant pour modèle les statuts de l'AMOPA, chaque section de l'étranger dispose de statuts qui lui sont propres et définis en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur dans le pays concerné. Chaque section est tenue de soumettre les adaptations nécessaires au conseil d'administration de l'AMOPA.

- Cotisations de ces sections : le montant des cotisations des sections étrangères est soumis par le bureau de la section au conseil d'administration de l'association qui le fait approuver par l'assemblée générale de l'association. Celle-ci tient compte des possibilités économiques et des usages locaux.

La cotisation, directement perçue par la section, est gérée conformément aux règlements locaux et aux objectifs de la section.

Un montant de la cotisation, fixé annuellement par l'assemblée générale de l'AMOPA, est reversé au Siège de l'AMOPA par la section, accompagné de l'état nominatif des adhérents.

Cette participation financière concrétise l'appartenance de chaque adhérent de la section étrangère à l'AMOPA avec les droits qui s'y attachent.

La délimitation des secteurs à l'intérieur d'une même section est proposée par le bureau de la section. Elle est validée par le conseil d'administration de l'association.

Le secrétaire général de l'association tient à jour un registre des sections et des secteurs créés par décision du conseil d'administration.

X – GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES SECTIONS ET DES ADHÉRENTS RATTACHÉS A UNE SECTION

Article 21 : Répartition de la dotation (quote-part) entre les sections

Le montant de la dotation votée en Assemblée générale, est réparti entre les sections.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut décider l'attribution à des sections de dotations spéciales ou exceptionnelles soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Article 22 : Gestion du fichier des adhérents (en application de l'article 12 des statuts)

Le fichier des adhérents de chaque section est tenu à jour de façon coordonnée entre le secrétaire général de l'association et le secrétaire de la section qui tient informé le secrétariat national de toute modification intervenant dans les données personnelles relatives à chaque adhérent. Ils sont tenus par une obligation de confidentialité dans le recueil et la transmission des données. Les règles de gestion des fichiers sont décrites dans une note technique validée par le conseil d'administration.

Article 23 : Collecte des cotisations (en application de l'article 12 des statuts)

Le montant des cotisations et abonnements est adressé directement par les intéressés au secrétariat national de l'AMOPA. Les Sections qui, à titre dérogatoire, souhaitent pouvoir recueillir elles-mêmes les cotisations et abonnements et en transmettre le montant au trésorier de l'association avant le 1^{er} mars de l'année concernée, doivent obtenir l'accord explicite de celui-ci. Le trésorier national tient régulièrement informé le trésorier de section des versements effectués par les membres et des rappels qui ont été envoyés aux membres en retard de règlement.

XI - RELATION DES SECTIONS AVEC LES INSTANCES NATIONALES

Article 24 : Responsabilité du président de section (en application de l'article 12 des statuts)

La responsabilité du président de section peut notamment être engagée vis-à-vis des instances nationales pour non respect des dispositions statutaires et réglementaires propres à l'association ou pour engagement de dépenses non compatibles avec les ressources de sa section.

Dans le cas où le conseil d'administration de l'AMOPA met fin aux fonctions du président de section, et sauf appel de sa part devant l'assemblée générale de l'association, une assemblée générale de section est convoquée dans les meilleurs délais pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

Les décisions mettant fin aux fonctions du président, ou d'un membre du bureau de section, sont notifiées à l'intéressé, aux membres du bureau et aux représentants locaux des ministères de tutelle.

XII – ARTICLE D'EXÉCUTION

Article 25 : Le présent règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale du 27 mai 2012, entrera en vigueur après approbation du ministère de l'intérieur (article 22 des statuts).

Lors du premier renouvellement du Conseil d'administration suivant l'approbation des nouveaux statuts, les 12 postes des administrateurs élus depuis 4 et 3 ans seront mis au scrutin conformément aux présentes dispositions statutaires. Un nouveau bureau sera élu au sein du Conseil d'administration dans sa nouvelle configuration pour une durée de deux années.

Les 12 autres administrateurs, élus depuis 2 ans ou un an, effectueront leur mandat jusqu'au prochain renouvellement du Conseil d'administration.

Paris le 26 mars 2013

Michel BERTHET
Président de l'AMOPA